



## PUBLICATION AU JO DE LA LOI SANTE AU TRAVAIL

*La loi pour renforcer la prévention en santé au travail a été publiée au Journal officiel du 3 août 2021 sans avoir été déférée devant le Conseil constitutionnel. La loi Santé comprend trois volets : "prévention au travail", "suivi médical" et "formation sécurité". Ces mesures entreront en vigueur au plus tôt le 31 mars 2022 sauf exceptions. Voici un récapitulatif des principales nouvelles mesures sociales à retenir .*

### **Entrée en vigueur**

Adoptée par le Parlement le 23 juillet 2021, la loi « Santé » destinée à renforcer la prévention en santé au travail vient d'être publiée au Journal officiel du 3 août 2021.

Les dispositions de cette loi à plusieurs volets entreront en vigueur le 31 mars 2022 sauf mention spécifique d'une autre date (loi 2021-1018, art. 40).

Dans tous les cas, nombre d'entre elles nécessitent des décrets d'application.

### **Volet Prévention au travail**

**Document unique d'évaluation des risques (DUER).** - Le DUER au cœur de la démarche de prévention des risques figure désormais dans les dispositions législatives du code du travail, via un nouvel article (loi 2021-1018, art. 3, 4°, c. trav. [art. L. 4121-3-1](#) nouveau). La loi Santé en a renforcé le contenu.

Pour assurer la traçabilité collective des expositions, l'employeur devra à l'avenir conserver le DUER, dans ses versions successives, pendant une durée d'au moins 40 ans (la durée précise sera fixée par décret) (c. trav. [art. L. 4121-3-1](#) nouveau, V, A). Par ailleurs, l'employeur devra le tenir à la disposition des travailleurs, des anciens travailleurs ainsi que de toute personne ou instance pouvant justifier d'un intérêt à y avoir accès (la liste sera précisée par décret).

Pour garantir cette conservation, le législateur a posé le principe d'un dépôt dématérialisé sur un portail numérique, géré par les organisations d'employeurs (c. trav. [art. L. 4121-3-1](#) nouveau, V, B).

**Création du passeport de prévention.** - La loi Santé crée un « passeport de prévention » appelé à recenser l'ensemble des éléments certifiant les qualifications acquises par un salarié à l'occasion de formations relatives à la santé et à la sécurité au travail (loi 2021-1018, art. 6 ; c. trav. art. L. 4441-5 nouveau).

Le passeport de prévention entrera en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 2022 (loi 2021-1018, art. 6, II).

**Négociation annuelle sur la qualité des conditions de travail.** - La négociation annuelle sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et la qualité de vie au travail peut également porter sur la qualité des conditions de travail, notamment sur la santé et la sécurité au travail et la prévention des risques professionnels, le cas échéant en s'appuyant sur les acteurs régionaux et locaux de la prévention des risques professionnels (loi 2021-1018, art. 4 ; c. trav. art. L. 2242-19-1 nouveau).

Ce faisant, cette négociation s'appellera désormais « négociation annuelle sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, la qualité de vie au travail et les conditions de travail (loi 2021-1018, art. 4, 4°, c. trav. [art. L. 2242-1](#), [L. 2242-13](#), [L. 2242-17](#), [L. 2281-5](#) et [L. 2312-26](#) modifiés).

**Définition du harcèlement sexuel au travail.** - La loi Santé aligne la définition du harcèlement sexuel du code du travail sur celle du code pénal sur deux points (loi 2021-1018, art.1, c. trav. [art. L. 1153-1](#) modifié) :

- les propos ou comportements à connotation sexiste peuvent également caractériser des faits de harcèlement sexuel ;
- le harcèlement par plusieurs personnes.

Pour plus de détails sur le volet Prévention au travail, voir notre actualité du 27 juillet 2021, « Les mesures de la loi Santé au travail relatives au DUER, à la prévention des risques et au harcèlement sexuel »,<https://revuefiduciaire.grouperf.com/actu/49114.html#>

### **Volet Suivi médical**

**Visites de reprise et de préreprise.** – Globalement, la loi transfère dans la partie législative du code du travail (dans un article en « L ») le principe des visites de reprise et de préreprise (loi 2021-1018, art. 27, 2° ; c. trav. art. L. 4624-2-3 et L. 4624-2-4 nouveaux).

**Nouveau rendez-vous de liaison pour les arrêts de travail d'une certaine durée.** - La loi crée un « rendez-vous de liaison » entre le salarié et l'employeur, associant le service de prévention et de santé au travail (nouveau nom donné par la loi aux services de santé au travail), pour les arrêts de travail supérieurs à une durée qui sera fixée par décret, consécutifs à un accident ou une maladie, d'origine professionnelle ou non (loi 2021-1018, art. 27, 1° ; c. trav. art. L. 1226-1-3 nouveau).

**Mise en place d'une visite médicale de mi-carrière.** - La loi instaure une visite médicale de mi-carrière, réalisée par le médecin du travail durant l'année civile des 45 ans, ou à une autre échéance définie par accord de branche (loi 2021-1018, art. 22 ; c. trav. art. L. 4624-2-2 nouveau).

Cette visite médicale a trois objectifs :

- établir un état des lieux de l'adéquation entre le poste de travail et l'état de santé du salarié, à date, en tenant compte des expositions aux facteurs de risques auxquels il a été soumis ;
- évaluer les risques de désinsertion professionnelle, en prenant en compte l'évolution des capacités du salarié en fonction de son parcours professionnel passé, de son âge et de son état de santé ;
- sensibiliser le salarié aux enjeux du vieillissement au travail et à la prévention des risques professionnels.

**Modification du régime de la visite de fin de carrière des salariés sous surveillance renforcée.** - Le régime de cette visite, toujours en attente du décret d'application censé en définir les modalités, est modifié par la loi Santé dans le but d'améliorer le suivi des salariés concernés, compte tenu des potentiels effets à long terme sur leur santé des risques auxquels ils ont été exposés.

Depuis la loi du 29 mars 2018, le code du travail prévoit que les salariés sous surveillance médicale renforcée en raison de leur affectation à un poste présentant des risques particuliers (voir c. trav. [art. L. 4624-2](#) et [R 4624-2](#)), ou qui ont bénéficié d'un tel suivi pendant leur carrière, sont examinés par le médecin du travail au cours d'une visite médicale avant leur départ à la retraite (c. trav. [art. L. 4624-2-1](#)).

À l'avenir, la visite devra intervenir « dans les meilleurs délais » après la fin de l'exposition au(x) risque(s) ayant justifié la surveillance renforcée si cette exposition cesse avant la fin de carrière. Dans le cas contraire, comme aujourd'hui, la visite devra avoir lieu avant le départ en retraite (loi 2021-1018, art. 5, 2° ; c. trav. [art. L. 4624-2-1](#) modifié).

**Possibilité pour la médecine du travail de recourir à la télémedecine.** - Les professionnels de santé au travail pourront recourir aux pratiques médicales ou de soins à distance (« télémedecine ») pour le suivi individuel du salarié, compte tenu de son état physique et mental. Pour ce faire, il faudra néanmoins l'accord préalable du salarié (loi 2021-1018, art. 21 ; c. trav. [art. L. 4624-1](#) modifié).

**Projet de transition professionnelle : suppression de la condition d'ancienneté pour les salariés en risque de désinsertion.** - La loi Avenir professionnel a transformé l'ancien congé individuel de formation (CIF) en modalité particulière d'utilisation du compte personnel de formation (CPF), dans le cadre d'un projet de transition

professionnelle (c. trav. [art. L. 6323-17-1](#)). Mais pour bénéficier de ce dispositif, le salarié doit justifier d'une ancienneté minimale définie par décret (c. trav. [art. L. 6323-17-2](#) et [D. 6323-9](#)).

La loi Santé ajoute une nouvelle exception à l'exigence d'une condition d'ancienneté à la liste de celles déjà existantes. Aucune ancienneté ne sera donc requise pour les salariés qui dans les 24 mois précédant leur demande ont été absent (loi 2021-1018, art. 29 ; c. trav. [art. L. 6323-17-2](#) modifié) :

- soit pour maladie professionnelle ;

-soit pour une durée supérieure à une durée fixée par décret liée à un accident du travail ou à une maladie ou un accident non-professionnel (à s'en tenir au rapport du Sénat, le ministère du Travail envisagerait une durée de 3 mois ; rapport Sénat n° 706, p. 137).

Pour plus de détails sur le volet Suivi médical, voir notre actualité du 27 juillet 2021, « Les mesures de la loi Santé au travail relatives au suivi médical et à la lutte contre la désinsertion professionnelle

», <https://revuefiduciaire.grouperf.com/actu/49121.html#>

### **Volet Formation sécurité des élus du CSE et des référents « harcèlement sexuel » et « santé-sécurité »**

**Augmentation du nombre de jours de la formation SSCT et ouverture à tous les élus du CSE.** – La loi clarifie la question des bénéficiaires de la formation : tous les élus ont droit à la formation SSCT, et pas seulement ceux appartenant à la commission santé, sécurité et conditions de travail (loi 2021-1018, art. 39, c. trav. [art. L. 2315-18](#) modifié).

La loi Santé fixe à 5 jours la durée minimale de formation SSCT lors du premier mandat, sans distinction selon l'effectif de l'entreprise.

**Financement de la formation SSCT par les OPCO dans les entreprises de moins de 50 salariés.** - La loi Santé ouvre une nouvelle possibilité de financement de la formation SSCT des élus du CSE et du référent « harcèlement sexuel » dans les entreprises de moins de 50 salariés. Cette formation peut être prise en charge par les opérateurs de compétences (OPCO) au titre de leurs actions utiles au développement des compétences au bénéfice des entreprises de moins de 50 salariés (loi 2021-1018, art. 39 ; c. trav. art. L. 2315-22-1 nouveau).

**La formation du référent « santé et sécurité au travail » devient obligatoire.** - L'employeur désigne un ou plusieurs salariés compétents pour s'occuper des activités de protection et de prévention des risques professionnels de l'entreprise. Aujourd'hui, ces salariés peuvent demander une formation en matière de santé au travail (c. trav. [art. L. 4644-1](#)).

La loi Santé impose cette formation (loi 2021-1018, art. 39 ; c. trav. [art. L. 4644-1](#) modifié).

Pour plus de détails sur le volet Formation , voir notre actualité du 28 juillet 2021, « La loi Santé au travail améliore la formation sécurité des élus du CSE, du référent « harcèlement sexuel » et du référent « santé-sécurité » », <https://revuefiduciaire.grouperf.com/actu/49122.html#>

Loi [2021-1018](#) du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail, JO du 3

<https://rfsocial.grouperf.com/>